

VINGT-DEUXIEME SESSION  
21 - 29 mai 1997  
Santa Cruz de la Sierra, Bolivie

## DECISION 8 (XXII)

### REVISION DES DIRECTIVES ET MANUELS RELATIFS AUX PROJETS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant le rapport des consultants indépendants concernant la consolidation du cycle des projets de l'OIBT [Document ITTC(XXI)/8],

Rappelant la Décision 7(XXI) sur la consolidation du cycle des projets, notamment son paragraphe relatif à la révision des Directives/Manuels;

Se félicitant du rapport du Directeur exécutif concernant les "Propositions pour la révision des Directives/Manuels relatifs aux projets et nomination d'un fonctionnaire chargé de l'évaluation et de la communication" [Document ITTC(XXII)/3];

#### Décide

1. de réviser le "Manuel pour la formulation des propositions de projets", afin de simplifier et d'améliorer la présentation standard et de conseiller de nouveau aux auteurs de projets de soumettre des propositions claires, cohérentes et concises;
2. de réviser les Directives pour la sélection et l'emploi de consultants, afin de permettre à l'Organisation davantage de souplesse pour l'engagement de professionnels;
3. de réviser le "Manuel de l'OIBT pour le suivi, l'examen et l'évaluation des projets", afin de fournir des instructions aux agences d'exécution sur l'élaboration des "Rapports techniques des projets" et sur la planification des travaux de suivi et d'évaluation;
4. d'élaborer un manuel complet et détaillé sur les règles et modalités de l'OIBT en matière d'exécution des projets, afin de fournir des conseils spécifiques aux agences d'exécution;
5. d'autoriser le Directeur exécutif à engager deux consultants, l'un d'un pays producteur et l'autre d'un pays consommateur, pour entreprendre la révision et l'élaboration susmentionnées des directives et manuels, pour diffusion aux membres d'ici le 15 janvier 1998 et pour examen par le Conseil à sa vingt-quatrième session en mai 1998;
6. de prier le Directeur exécutif de prévoir une présentation informelle par les consultants à la vingt-troisième session du Conseil en décembre 1997;
7. d'autoriser le Directeur exécutif à prendre les mesures nécessaires pour financer les deux consultants au titre du compte spécial et à inviter les membres à contribuer à cette activité de l'OIBT;
8. d'adopter le mandat reproduit en annexe pour les travaux des consultants.

## ANNEXE

### MANDAT DES CONSULTANTS

#### DECISION 8 (XXII)

1. Les consultants doivent élaborer les projets de directives et de manuels pour le 1er novembre 1997 et prendre part à la vingt-troisième session du Conseil en décembre 1997. Les consultants doivent incorporer les observations des membres dans une version révisée qui sera présentée à la vingt-quatrième session du Conseil en mai 1998.
2. Les directives et manuels devraient tenir compte des documents suivants :
  - \* l'AIBT de 1994
  - \* le Plan d'action révisé
  - \* les décisions pertinentes du Conseil.
  - \* l'expérience acquise par l'OIBT lors d'ateliers sur la formulation des projets
  - \* autres directives pertinentes de l'OIBT
3. S'agissant de la révision du Manuel pour la formulation des projets, les consultants doivent :
  - \* éliminer, chaque fois que possible, les renseignements qui ne sont pas essentiels, afin de réduire la longueur des descriptifs de projets;
  - \* présenter davantage d'exemples sur la manière de décrire les éléments d'une proposition, à savoir objectifs, produits, activités, cadre logique, évaluation des risques, applicables aux trois domaines opérationnels de l'OIBT;
  - \* actualiser les instructions relatives à la présentation des budgets;
  - \* fournir un modèle et des exemples sur la manière de décrire les mandats des personnels d'encadrement;
  - \* fournir un modèle et des exemples sur la manière de décrire l'agence d'exécution, à savoir personnel, infrastructure.
4. S'agissant de la révision du Manuel de l'OIBT pour le suivi, l'examen et l'évaluation des projets, les consultants doivent :
  - \* inclure des directives aux exécutants de projets sur la manière d'établir les "Rapports techniques des projets" en vue de faciliter la diffusion des résultats des projets. Les "Rapports techniques des projets", qu'ils soient intermédiaires ou finals, devraient présenter exclusivement des informations techniques liées aux résultats des projets. Les renseignements d'ordre administratif et financier concernant l'exécution des projets ne seraient communiqués que dans les "Rapports d'activité des projets";
  - \* dans le cas de projets nécessitant des opérations relativement complexes, donner aux agences d'exécution des instructions sur l'élaboration de Plans annuels des opérations;
  - \* donner des conseils sur la planification des travaux de suivi et d'évaluation des projets, la préparation des calendriers et l'organisation de réunions avec les intéressés et les principales parties prenantes;
  - \* fournir une synthèse des décisions du CIBT régissant l'évaluation des projets, ainsi qu'une description des mesures que l'agence d'exécution devrait prendre pour préparer et effectuer les évaluations des projets, à savoir soumission des rapports finals, préparation des visites sur le terrain, préparation des ordres du jour.

5. S'agissant de l'élaboration du Manuel de règles de l'OIBT relatives à l'exécution des projets, les consultants doivent :
  - \* fournir des informations actualisées et récapitulatives sur le règlement financier, les règles relatives aux projets et les décisions du Conseil concernant le cycle des projets;
  - \* décrire les modalités de gestion à adopter lors de l'exécution des projets OIBT;
  - \* inclure un exposé de la politique de l'OIBT en matière de contrôle des dépenses;
  - \* décrire les filières de communication avec l'OIBT;
  - \* donner des instructions concernant le suivi financier, les rapports et la vérification des comptes;
  - \* développer les dispositions et autorisations en matière de voyages, et autres questions relatives aux déplacements.
6. Les Directives et Manuel devrait être organisés de manière à en faciliter la mise à jour périodique et l'insertion de nouvelles décisions prises par le Conseil sur les règles et procédures concernant les projets.
7. Lors de la révision des directives et manuels, les consultants devraient considérer s'il conviendrait de combiner un ou plusieurs manuels en un seul document afin d'assurer une cohérence continue de toutes les parties du cycle des projets de l'OIBT, et faire ensuite rapport en la matière.

\* \* \*